

VD_GERICHTE JM21.050147 vom 19. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM21.050147

FR: VD_GERICHTE JM21.050147 du 19 mai 2022

IT: VD_GERICHTE JM21.050147 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 éd., Bâle 2017, e n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.1.1

La transaction judiciaire a la portée d'un jugement si bien qu'elle est susceptible d'exécution forcée (TF 4A_43/2017 du 7 mars 2017 consid. 5 ; cf. ég. Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.1. ad art. 335 CPC). Si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires (art. 236 al. 3 CPC), la décision peut être exécutée directement, sans qu'il soit

- 7 - nécessaire d'introduire une procédure d'exécution (exécution directe ; art. 337 CPC). La partie qui a obtenu gain de cause peut faire directement appel à la personne ou à l'autorité exécutive chargée de procéder à l'exécution forcée proprement dite (TF 5A_1047/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.3.1 et les réf. doctrinales citées). Lorsque la décision ne peut pas être exécutée directement, une requête d'exécution doit être présentée au tribunal de l'exécution, juge du fond et autorité d'exécution étant alors dissociés (exécution indirecte ; art. 338 ss CPC ; ATF 142 III 587 consid. 3 ; TF 5A_1047/2017, déjà cité, consid. 3.3.1 ; cf. ég. Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 337 CPC).

E. 3.1.2

Dans le cas d'espèce, on ne se trouve pas dans le cadre d'une exécution directe.

E. 3.2.1

Selon l'art. 341 al. 1 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). L'art.

341 al. 3 CPC précise que, sur le fond, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut alléguer que des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier et la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres.

E. 3.2.2

Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Ce seront notamment des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. L'intimé à l'exécution supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve d'une telle objection de droit matériel (TF 4A_432/2019 du 13 décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_167/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid.

- 8 - 2.3.3 ; TF 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 4.1). L'intimé à l'exécution doit notamment alléguer et prouver que les faits fondant son objection se sont produits postérieurement au jugement (TF 5D_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.4).

E. 4

La recourante fait valoir plusieurs griefs.

E. 4.1

La recourante fait tout d'abord état de litispendances préexistantes devant à la fois le Tribunal d'arrondissement de Lausanne et devant la Chambre patrimoniale cantonale. Force est de constater qu'il ne s'agit pas là d'autorités d'exécution forcée (tribunaux d'exécution), ce qui n'est pas à même de justifier l'exception de litispendance évoquée par la recourante. On ne discerne à cet égard aucune violation des art. 59 al. 2 let. d et 60 CPC.

E. 4.2

La recourante fait valoir une violation de ces mêmes dispositions en lien avec le fait qu'une conclusion de la partie adverse (conclusion 6 de la requête) a été prise à l'encontre de [...], alors que cette société n'est pas partie à la procédure. Quoi qu'en dise la recourante, des tiers peuvent être concernés par une décision d'exécution forcée (cf. art. 346 CPC). On ne discerne encore une fois aucune violation des art. 59 al. 2 let. d et 60 CPC. On relèvera encore, à toutes fins utiles, que la recourante ne bénéficie pas d'un intérêt juridique digne de protection à se préoccuper de l'injonction faite au tiers concerné, qui dispose de son propre droit de recours.

E. 4.3

Pour le surplus, on ne décèle aucun déni de justice au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. ni de violation du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., l'autorité n'ayant pas à se prononcer sur l'ensemble des arguments évoqués par une partie. Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut d'ailleurs

- 9 - être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 5A_444/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.1; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dans le cadre d'une requête en exécution, le tribunal de l'exécution n'a pas à se prononcer sur le retrait d'un passage de la requête jugé inadmissible par la partie adverse (en l'occurrence la conclusion 2 de la réponse et 4 de la duplique de la recourante). Quant à la requête de suspension (conclusion 2 de la duplique), le tribunal l'a implicitement rejetée en statuant dans le sens de l'ordonnance entreprise, ce qui n'est pas ici remis en cause. Si l'ordonnance entreprise n'est pas entrée en matière sur tous les moyens développés par la recourante c'est que ces arguments étaient dénués de pertinence et qu'ils ne méritaient pas que l'autorité les examine. On le comprend à la lecture des griefs soulevés devant l'autorité de céans et développés sous plusieurs intitulés (« La violation du droit d'être entendu et déni de justice », « Violation des art. 27 al. 2 CC, 404 CO et 641 CC », « Révision déguisée du Jugement de divorce », « Violation de l'art. 2 al. 2 CC »), lesquels griefs sont dénués de toute portée. Comme le fait valoir l'intimé, les moyens soulevés ne concernent manifestement pas la procédure d'exécution forcée, soit les exceptions que peut faire valoir la partie succombante selon l'art. 341 al. 3 CPC.

E. 4.4

La recourante invoque ensuite une violation de l'art. 341 al. 3 CPC. La procédure d'exécution ne se confond pas avec une remise en cause de la décision au fond. L'objet du litige n'a pas à être revu. Il n'y a ainsi pas matière à examiner « la validité de la résiliation du contrat de gestion ». Il ressort de l'ordonnance entreprise que la recourante n'a en réalité fait valoir en première instance aucun fait qui se serait produit après la notification du jugement à exécuter. La recourante n'explique d'ailleurs pas de manière circonstanciée en quoi d'éventuels faits pouvant s'opposer à l'exécution, et qui auraient été soulevés en première instance, n'auraient pas été pris en compte et encore moins ne démontre l'arbitraire sur cette question. La résiliation du mandat de gestion confié à

- 10 - K. _____ SA découle directement de l'exécution du jugement, puisqu'aux termes de la transaction, valant jugement exécutoire, la gestion de l'immeuble est attribuée à l'intimé. In casu, il s'agit d'attribuer la gestion d'un immeuble prévue par transaction judiciaire, sans qu'il n'apparaisse que cette gestion ait été remise en cause par le biais d'une modification de jugement. Il importe dès lors peu qu'une résiliation de cette gestion par la recourante soit intervenue. On ne voit pas en quoi une résiliation par l'une des parties à la procédure pourrait faire obstacle à une gestion prévue dans le jugement à exécuter. Ainsi, c'est à juste titre que la convention ratifiée doit être exécutée, sans que l'on ne puisse constater une exécution allant au-delà du chiffre II du dispositif de la transaction. C'est donc à tort que la recourante fait valoir que le chiffre VI de l'ordonnance d'exécution implique « un accès pour M. M. _____ à de nombreuses informations relatives à l'immeuble », ce qui serait constitutif d'une révision du jugement de divorce. Le droit de gérer l'immeuble doit être distingué du droit de contrôle de la gestion de cet immeuble, la convention à exécuter ayant bien fait la distinction. Il est ainsi faux de soutenir que le jugement de divorce prévoit un droit d'intervention de la recourante ; il prévoit uniquement un droit de contrôle, libellé clairement en ces termes : « X. _____ pourra en tout temps contrôler la gestion de l'immeuble ; elle recevra automatiquement les comptes trimestriels ».

E. 5

En définitive, le recours, infondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 82 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 11 - La recourante versera à l'intimé la somme de 800 fr. (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante X._____. IV. La recourante X._____ doit verser à l'intimé M._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière: Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Canonica, avocat (pour X._____), - Me Cédric Aguet, avocat (pour M._____).

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.